

## **Avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale de l'EARL ETS RIQUET (Celle L'Évescault, 3 Route des Résistants)**

Monsieur le commissaire enquêteur,

À l'occasion de l'enquête publique relative à la conversion de l'ancien élevage caprin en une unité de 140 088 poules pondeuses (code 2) sur la commune de Celle-L'Évescault, Vienne Nature formule un avis **défavorable** pour les motifs suivants :

### **1. Risques majeurs pour les milieux aquatiques : tête de bassin versant et captages d'eau potable**

#### ***Tête de bassin : un écosystème particulièrement fragile***

Le site du projet est implanté à proximité immédiate de plusieurs sources, la principale étant la Fontaine de Violet, et de plusieurs ruisseaux, dont Le Bert qui constituent le « chevelu », réseau de surface à la naissance de La Longère. Ces sources sont situées à moins de 700 mètres en contrebas du site projeté. Les têtes de bassin sont reconnues pour leurs fonctions hydrologiques et écologiques essentielles :

- **épuration naturelle des eaux de ruissellement ;**
- **alimentation régulière des cours d'eau aval (régulation des débits) ;**
- **réservoirs de biodiversité aquatique et terrestre.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) 2022–2027 les considère comme des secteurs à **protéger prioritairement** (article R.212-3 du Code de l'environnement), ce que confirme également le SAGE Clain.

**Or, le dossier d'étude d'impact reconnaît cette spécificité sans en tirer de conséquences.** Aucun ajustement du projet ni mesure compensatoire adaptée à la sensibilité hydrologique du site n'est proposé.

## ***Eaux superficielles et ruissellement contaminant***

Le projet prévoit l'utilisation sur site de substances **dangereuses pour le milieu aquatique** : hydrocarbures, désinfectants, produits de nettoyage. Ces substances sont susceptibles de rejoindre le réseau hydrographique par ruissellement ou infiltration, particulièrement en cas de fortes pluies ou de défaillance des systèmes de stockage.

L'étude reconnaît un « **risque ponctuel** » de **pollution de l'eau**, mais le qualifie de « résiduel et limité » sans justification technique. Or, dans une tête de bassin versant, un « impact limité » peut suffire à déstabiliser l'ensemble de la chaîne trophique.

## ***Eaux souterraines : un captage stratégique exposé***

Le site est situé **dans l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC)** des forages de **Choué-Brossac**, qui alimentent plusieurs communes dont Celle L'Évescault, Saint-Sauvant, Payré, Lusignan, Rouillé et Coulombiers.

Ces captages sont reconnus comme « **prioritaires** » par le SDAGE en raison de leur grande vulnérabilité :

- Aquifère du Dogger libre, **karstique** et peu profond.
- Absence de couche d'argile protectrice.
- 60 % de l'alimentation de la nappe provient de **transferts rapides**, sans épuration naturelle (source : Eau de Vienne, CR comité de pilotage du contrat Re-Source).

Autrement dit, **tout rejet accidentel ou diffusion lente de polluants (fientes, eaux sales, antibiotiques) pourrait atteindre les captages en quelques jours**. L'étude évacue ce risque au prétexte que le site n'est pas inclus dans le périmètre réglementaire de protection des captages, alors qu'il est bel et bien situé dans l'AAC.

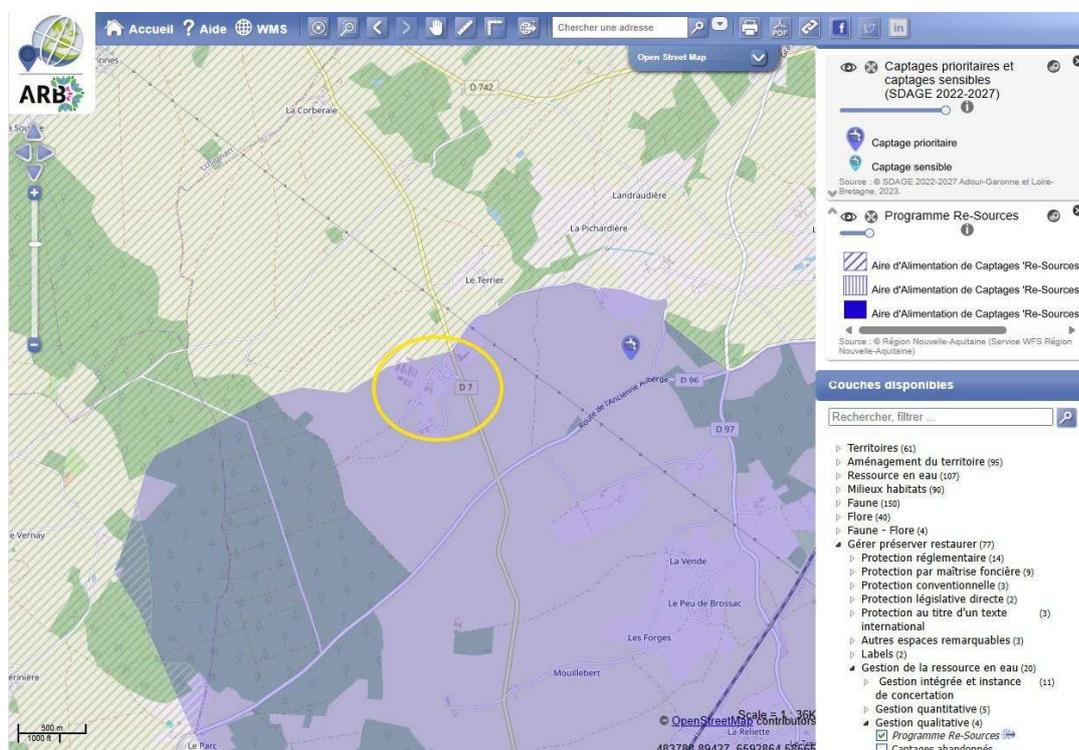
## ***Risques particuliers liés aux effluents et substances vétérinaires***

- **Fuites de fientes (5 587 m<sup>3</sup>/an)**, même en stockage couvert, peuvent percoler jusqu'à la nappe via des fissures karstiques. L'étude d'Impact (DD2-3) reconnaît à ce propos » des « pollutions ponctuelles possibles » par les effluents d'élevage. L'insistance du porteur de projet à se situer dans la continuité de [U2] l'ancienne chèvrerie qui rejetait ses effluents dans le milieu est à cet égard inquiétante.
- **Eaux de lavage des bâtiments** : en partie collectées dans une cuve de 20 m<sup>3</sup>, en partie dirigées vers un caniveau raccordé au réseau collectif. Chaque transfert est un point de fragilité.
- **Usage d'antibiotiques** : l'étude ne prévoit leur restriction que dans l'alimentation, **mais pas en usage curatif**. En cas d'épizootie (grippe aviaire, entérite bactérienne...), leur emploi est quasi inévitable. Ces résidus sont difficiles à filtrer et peuvent engendrer une antibiorésistance chez les consommateurs d'eau potable.

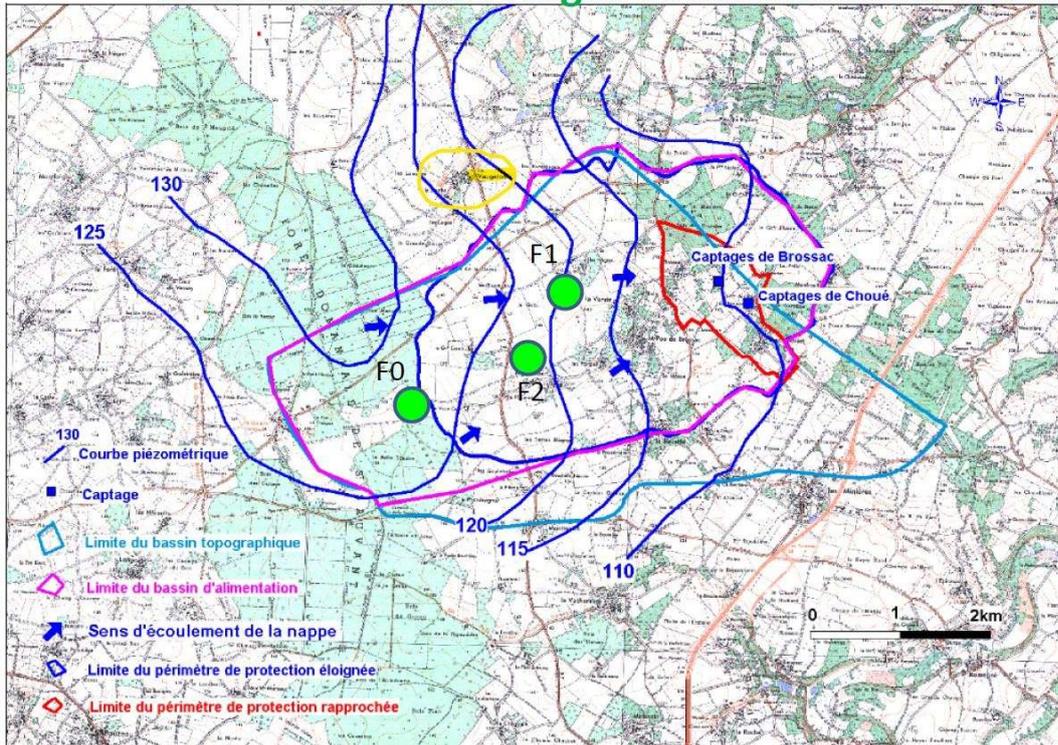
L'Anses (2022) rappelle que les résidus d'antibiotiques vétérinaires sont une **cause directe de contamination des eaux souterraines** et favorisent l'émergence de **bactéries multirésistantes**.

## Enjeux réglementaires

- **Directive européenne 2000/60/CE (DCE)** – Objectif de non-dégradation des masses d'eau et de bon état chimique.
- **Code de l'environnement – Art. L.211-1 à L.211-2** : obligation pour toute activité économique de prévenir les pollutions et de respecter le principe de précaution.
- **Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (ICPE avicoles)** : impose des mesures strictes de confinement des polluants... encore faut-il que les conditions géologiques le permettent, ce qui n'est pas le cas ici.



## Localisation des forages et écoulements souterrains



### Conclusion (point 1)

Le projet est **incompatible** avec la préservation des ressources en eau, en particulier :

- les **eaux de surface** d'un bassin versant sensible en tête de réseau ;
- les **eaux souterraines** destinées à l'alimentation en eau potable, en situation de **vulnérabilité maximale** ;
- les objectifs du **SDAGE Loire-Bretagne** et du **contrat Re-Source** visant à restaurer la qualité de l'eau sur ce secteur déjà fragile.

**Ce risque majeur, non maîtrisable ni compensable, constitue en lui seul un motif de rejet du projet**, dans le respect du principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement, à valeur constitutionnelle).

**Par ailleurs d'autres points majeurs nous semblent très problématiques dans ce projet :**

### 2. Taille industrielle et voisinage inadapté

La densité extrême de l'élevage — **140 088 poules sur quatre bâtiments**, soit 35 022 animaux par unité — constitue une rupture majeure avec l'élevage caprin initial. La proximité directe d'un hameau d'une vingtaine d'habitations à moins de 300 mètres pose un risque sanitaire et une atteinte manifeste à la qualité de vie des riverains (odeurs, bruit, flux logistiques).

- **Code de la santé publique (art. L.1311-1)** : impose que toute installation ne compromette pas la salubrité des habitations voisines.
- **Code de l'environnement (art. L.511-1)** : l'installation classée doit éviter toute nuisance à la santé publique ou aux intérêts des riverains.
- Études de l'INRAE (2019) et de l'ANSES (2020) sur les élevages intensifs montrent une **corrélation claire entre densité animale, pollution locale et troubles de voisinage (stress, troubles respiratoires)**.

### 3. Pollutions atmosphériques aggravées (air, odeurs, particules)

---

Le projet ne prévoit **aucun dispositif de traitement de l'air** sortant des bâtiments, alors que la ventilation dynamique libérera inévitablement **ammoniac, poussières fines et composés odorants**. De plus, le site est situé **dans une cuvette topographique**, directement **sous la rose des vents dominants sud-ouest/nord-est**, accentuant la stagnation des polluants dans le hameau de Vaugeton et dans le bourg principal de Celle L'Évescault.

- **Directive 2010/75/UE dite IED**, et ses conclusions MTD (2017) pour les élevages avicoles : **MTD n° 32** impose des systèmes de réduction d'ammoniac (biofiltres, laveurs d'air) pour les élevages dépassant 40 000 volailles.
- **Étude EMEP/EEA 2019** : les élevages de volailles représentent plus de 25 % des émissions agricoles d'ammoniac, contribuant à la **formation de particules PM2.5**, avec des effets sanitaires avérés (asthme, troubles cardiovasculaires).

### 4. Risque sanitaire majeur (grippe aviaire, zoonoses, antibiorésistance)

---

L'élevage industriel en milieu confiné constitue un **terrain propice à la propagation rapide de pathogènes**, notamment la **grippe aviaire H5N1**, qui circule dans les populations de volailles européennes.

- Aucun **plan de biosécurité détaillé** n'est fourni en cas d'épizootie. L'expérience récente (épidémie 2021–2022 dans les Pays de la Loire) montre que ces élevages intensifs constituent des **clusters majeurs**, malgré des protocoles de base.
- Le **recours aux antibiotiques curatifs**, non exclu dans le projet, favorise le développement de **bactéries antibiorésistantes**.

Références :

- **OMS & FAO, "Avian Influenza at the human–animal interface" (2021)** : les virus hautement pathogènes circulent préférentiellement dans les élevages intensifs.
- **ANSES, 2020 : "Antibiorésistance en environnement aquatique"** : la transmission de bactéries multirésistantes via l'eau potable est aggravée par les effluents d'élevage.

### 5. Fientes et méthanisation : gestion lacunaire et risque environnemental

---

Le projet prévoit **5 587 m<sup>3</sup> de fientes par an**, dont 42 % vers une méthanisation **non localisée avec précision**, et 58 % comme engrais organique. Ce flou est problématique :

il n'y a aucun plan d'épandage des fientes, car commercialisées ce qui empêche d'évaluer leur impact ainsi que l'impact des gaz émis par l'élevage et de la pollution due aux gaz d'échappement des véhicules sur la santé humaine.

- **Aucune précision sur la distance, fréquence des trajets, couverture des bennes, traçabilité du digestat**, ou gestion des lixiviats. Or, le **transport de ces volumes** multiplie les risques de déversement accidentel, fuites et odeurs.
- Le site de méthanisation n'est ni identifié ni évalué en termes d'**impacts cumulés**.

#### Références :

- **Code de l'environnement, art. R.512-6 et R.541-46** : toute filière de traitement de déchets organiques doit être précisément identifiée et évaluée.
- **ADEME (2017)** : les fientes de volailles méthanisées mal stabilisées peuvent entraîner une **pollution azotée du sol et des eaux par le digestat**.

## 6. Circulation routière et sécurité non maîtrisées

---

L'étude prévoit **758 rotations de poids lourds/an** : soit plus de deux passages par jour en moyenne, sur des routes non adaptées (RD7, chemins étroits sans bas-côtés). Ces flux comprennent :

- Livraison d'aliments (6 034 tonnes/an),
- Évacuation des œufs vers Pamproux,
- Transport des fientes et des cadavres.

Ces déplacements :

- **mettent en danger les usagers vulnérables** (cyclistes, tracteurs, riverains),
- **génèrent bruit, vibrations et émissions polluantes**.

#### Références :

- **Code rural, art. L.112-1-3** : la compatibilité avec les infrastructures locales est une condition à la pérennité d'un projet agricole.
- **CEREMA (2021)** : les flux agricoles intensifs en zones rurales augmentent significativement les **risques d'accident et de dégradation des voiries**.

## 7. Modèle agricole non soutenable, contraire aux orientations publiques

---

Ce projet s'inscrit dans une logique d'**intensification industrielle**, incompatible avec :

- la transition agroécologique promue par la **PAC 2023–2027** (écorégimes, diversification, autonomie),
- la **résilience alimentaire des territoires**,

- la **stratégie “Farm to Fork”** (Commission européenne, 2020) qui encourage la réduction des élevages intensifs au profit de pratiques durables et locales.

Le maintien d'un élevage à taille humaine, ou la reconversion agroécologique du site seraient **plus compatibles avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine**, qui cible la réduction des pressions agricoles sur l'environnement et la relocalisation alimentaire.

## **8. Mortalité animale et gestion des cadavres insuffisantes**

---

L'étude prévoit **6 % de mortalité** (environ 8 400 poules/cycle), soit une **quantité importante de cadavres à stocker et évacuer**. Or :

- le stockage repose sur **un congélateur unique**,
- **aucune redondance, plan de secours ou protocole en cas de panne n'est précisé**,
- les enlèvements hebdomadaires multiplient les risques de **fuites de fluides, prolifération d'insectes, odeurs**, sans mesures compensatoires.

Références :

- **Arrêté du 12 décembre 2005 relatif à l'équarrissage** : obligation de garantir la chaîne du froid, traçabilité et hygiène.
- **EFSA (2017)** : les stockages de cadavres mal maîtrisés sont **des foyers de pathogènes et d'odeurs** majeurs, avec un risque accru en été.

## **Conclusion**

---

Au regard :

- de la **vulnérabilité des ressources en eau potable et de surface**,
- des **pollutions atmosphériques et sanitaires non maîtrisées**,
- des **risques logistiques, vétérinaires et environnementaux liés à la gestion des fientes et des cadavres**,
- du **non-respect du bien-être animal**,
- de l'**absence de cohérence avec les politiques publiques agricoles et environnementales**,

→ **Il est demandé que l'autorisation environnementale de ce projet soit refusée** dans le cadre de l'enquête publique.

Vienne Nature, le 2 juillet 2025